

GE_GERICHTE ACJC/457/2013 vom 7. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_457_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/457/2013 du 7 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACJC/457/2013 del 7 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, rendus dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des

- 5/11 -

C/5395/2012 conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), seul l'appel motivé, formé par écrit (art. 311 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) est recevable.

Formé dans le délai et selon la forme prescrits, l'appel est recevable.

E. 2

L'instance d'appel revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Les maximes de procédure qui ont prévalu en première instance s'appliquent également en appel (VOLKART, in Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], BRUNNER/GASSER/SCHWADER [éd.], n. 7 ff. ad Art. 316 CPC; REETZ/HILBER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2010, n. 16 ad Art. 316 CPC; JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY, [éd.], 2011, n. 6 ad art. 316).

Par conséquent, la Cour établit d'office les faits (art. 272 al. 1 et 296 al. 1 CPC) et n'est pas liée par les conclusions des parties s'agissant des questions relatives aux enfants (maxime d'office; art. 296 al. 3 CPC).

E. 3.1

Les époux peuvent solliciter la modification de mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, ou si le juge s'est fondé sur des faits erronés (art. 179 al. 1 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.2, 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.2 et 5P. 387/2002 du 27 février 2003 consid. 2, in FamPra.ch 2003 p. 636). La décision sur mesures protectrices étant revêtue d'une autorité de la chose jugée limitée (ATF 127 III 474 consid. 2b/aa), la requête de modification de ces mesures ne peut avoir pour objet qu'une adaptation aux circonstances nouvelles, mais non une nouvelle fixation (arrêts du Tribunal fédéral 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.2 et 5A_205/2010 du 12 juillet 2010 consid. 4.2.2).

Des modifications mineures n'entrent pas en considération (CHAIX, in Commentaire romand, PICHIONNAZ/FOEX [éd.], 2010, n. 4 ad art. 179 CC). Ainsi, des variations non significatives des revenus et des charges, telles l'augmentation de salaire de quelques pourcents ou la majoration usuelle de la prime de l'assurance-maladie ne doivent pas conduire à l'adaptation de la contribution d'entretien (VETTERLI, in FamKommentar Scheidung, SCHWENZER [éd.], 2005, n. 2 ad art. 179 CC). La question de la modification s'apprécie en tenant compte des circonstances concrètes de l'espèce. Des pertes ou des améliorations de même ampleur ont des effets plus importants dans une situation

- 6/11 -

C/5395/2012 financière serrée que lorsqu'il existe un disponible considérable (VETTERLI, op. cit., n. 2 ad art 179 CC; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, op. cit., n. 10 ad art. 179 CC).

Le caractère durable du changement est admis dès que l'on ignore sa durée future (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 179 CC; VETTERLI, op. cit., n. 2 ad art 179). Il y a toutefois lieu de tenir compte du fait que les mesures protectrices sont prononcées pour un laps de temps plus limité qu'en divorce. Les exigences relatives au caractère essentiel et durable du changement de situation sont donc moins strictes qu'en cas de divorce (HAUSHEER/REUSSER/GEISER, in Berner Kommentar, 1999, n. 10 ad art. 179 CC).

En règle générale, la modification des mesures protectrices prend effet au moment du dépôt de la requête (ATF 111 II 103 consid. 4, JdT 1988 I p. 322; arrêt du Tribunal fédéral 5A_894/2010 du 15 avril 2011 consid. 6.2). Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment. En effet, le créancier de la contribution doit tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture de la requête. Selon les circonstances, le juge peut retenir, en usant de son pouvoir d'appréciation, une date postérieure au dépôt de la requête, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine (arrêts du Tribunal fédéral 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1, in SJ 2012 I p. 148 et 5A_894/2010 du 15 avril 2011 consid. 6.2).

E. 3.2

En l'espèce, à l'appui de sa requête en modification, l'intimé se prévaut d'une baisse de revenu à la suite de la perte de son emploi.

Dès lors que le montant de la contribution à l'entretien dont la modification est sollicitée par l'intimé correspond à son disponible au moment du jugement du

E. 8

juillet 2011 dans la cause C/6543/23011 à compter du 1er mars 2012, en ce sens que B_____ est condamné à payer à A_____, à titre de contributions à l'entretien de la famille, allocations familiales non comprises, pour la période du 1er mars 2012 au 30 avril 2013, la somme de 10'600 fr, sous imputation des sommes versées soit 1'000 fr. pour mars 2012, 1'000 fr. pour avril 2012, 1'000 fr. pour mai 2012, 700 fr pour juin 2012, 900 fr. pour juillet 2012, 750 fr. pour août 2012 et 570 fr. par mois de septembre 2012 à avril 2013.

Déboute B_____ de ses conclusions en modification du jugement no JTPI/11505/2011 du 8 juillet 2011 pour la période qui suit le 30 avril 2013. Confirme le jugement querellé pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Statuant sur les frais d'appel : Dit que les parties conservent leurs frais d'appel. Arrête les frais judiciaires d'appel à 700 fr., l'appelante étant exonérée de leur paiement, sous réserve de l'art. 123 CPC. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 11/11 -

C/5395/2012

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.